

GE_GERICHTE ATA/985/2018 vom 25. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_985_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/985/2018 du 25 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/985/2018 del 25 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

a. Aux termes de l'art. 67 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), intitulé « effet dévolutif du recours », dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter l'affaire qui en est l'objet passe à l'autorité de recours (al. 1) ; toutefois, l'autorité de première instance peut, en cours de procédure, reconsidérer ou retirer sa décision ; en pareil cas, elle notifie, sans délai, sa nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de

- 7/10 - A/619/2018 recours (al. 2) ; l'autorité de recours continue à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendu sans objet (al. 3).

b. La jurisprudence et la doctrine dominante utilisent le terme de révocation dans un sens large, qui comprend la modification de la décision aussi bien avant qu'après qu'elle est entrée en force. Il convient alors d'avoir à l'esprit que la révocation avant l'entrée en force de la décision n'exige en principe pas que des conditions particulières soient remplies (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 938).

c. Dans un arrêt relativement récent, il a été considéré, sous l'angle de l'art. 67 LPA, que, de par le retrait, par l'autorité intimée, de sa décision de licenciement, la recourante avait de facto été placée dans la même situation que celle dans laquelle elle se serait trouvée si elle avait obtenu le plein de ses conclusions principales, en constatation de la nullité du licenciement, formulées tant avant qu'après ledit retrait, de sorte que le recours était devenu sans objet et était, partant, irrecevable (ATA/1043/2016 du 13 décembre 2016).

d. Le contenu de l'art. 67 LPA se rapproche de celui de l'art. 58 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), à teneur duquel l'autorité inférieure peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée (al. 1) et notifie sans délai une nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2), celle-ci continuant à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet (al. 3 1^{ère} phr.).

À tout le moins une partie de la doctrine n'exclut pas qu'une décision révoquant une décision initiale dans le cadre de l'art. 58 PA fasse elle-même ultérieurement l'objet d'une décision la révoquant (Andrea PFLEIDERER, in Bernhard WALDMANN/Philippe WEISSENBERGER, Praxiskommentar Vewaltungsverfahrensgesetz, 2016, n. 37 ad art. 58 PA). Cela étant, une modification de la décision initiale en défaveur du recourant par l'autorité intimée lite pendente n'est en principe pas possible (Andrea PFLEIDERER, op. cit., n. 39 ad art. 58 PA). La nouvelle décision rendue dans le cadre de l'art. 58 PA remplace la décision attaquée (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6111/2010 du 11 septembre 2014 consid. 1.1.2 ; Andrea PFLEIDERER, op. cit., n. 44 ad art. 58 PA).

E. 2

En l'espèce, par sa décision du 28 juin 2018, l'intimé a constaté que la décision de résiliation attaquée du 18 janvier 2018 avait été rendue en temps inopportun et a, à nouveau, résilié les rapports de service de la recourante, pour les mêmes motifs mais avec une nouvelle date de prise d'effet, à savoir le 30 septembre 2018 au lieu du 30 avril 2018.

- 8/10 - A/619/2018

La nouvelle décision du 28 juin 2018 ne précise pas expressément qu'elle annule ou révoque celle, initiale, du 18 janvier 2018. Cependant, la constatation de la nullité de cette dernière, confirmée par le département dans son courrier du 16 juillet 2018, ne saurait avoir des effets moins importants qu'une simple annulation. Ceci équivaut à un retrait de la décision initiale, au sens de l'art. 67 al. 2 LPA, cette dernière ayant en conséquence cessé d'avoir des effets juridiques.

Par la nouvelle décision du 28 juin 2018, l'intéressée a vu la prise d'effet de la résiliation de ses rapports de service reportée à une date ultérieure, ce qui implique que pour la période du 30 avril au 30 septembre 2018, elle a été rétablie en sa qualité de fonctionnaire. Du reste, à la fin de cette nouvelle décision, le département « rappelle que vous devez respecter votre obligation de fidélité et de loyauté envers votre employeur jusqu'à la fin de vos devoirs de service ».

Il s'ensuit que la décision du 28 juin 2018, au surplus déclarée exécutoire nonobstant recours, a remplacé et privé d'effets celle du 18 janvier 2018.

L'intimé n'a pas cherché à révoquer sa décision du 28 juin 2018, en invoquant par exemple un motif analogue à un motif de révision (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 946). Au demeurant, une telle révocation n'aurait en tout état de cause pas été possible car au détriment de la justiciable.

C'est donc en vain que le département fait valoir que la nullité d'une décision ne se décide pas, mais se constate (Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 919), en d'autres termes, que la constatation d'une nullité inexistante serait sans effet sur la validité de ladite décision. Cette question n'a en effet plus de pertinence, puisque l'intimé a retiré sa décision initiale du 18 janvier 2018 et a rendu une nouvelle décision la remplaçant.

E. 3

Vu ce qui précède et compte tenu du fait que le recours interjeté contre la nouvelle décision du 28 juin 2018 est traité dans le cadre d'une autre et nouvelle procédure (A/2401/2018), il y a lieu de constater que le recours formé contre la décision initiale du 18 janvier 2018 a perdu son objet.

E. 4

En vertu de l'art. 87 LPA, la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments ; en règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (al. 1) ; la juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (al. 2).

E. 5

En l'occurrence, l'intimé a reçu le courriel du 18 janvier 2018 de la recourante le même jour que le prononcé de sa décision initiale et n'a pas allégué qu'il n'aurait pas reçu le certificat du 16 janvier 2018 d'arrêt de travail à 50 %

- 9/10 - A/619/2018 jusqu'au 16 février 2018 dans les jours qui ont suivi. Il aurait donc été en mesure d'en tirer toutes conséquences utiles, notamment en interpellant la fonctionnaire ou son conseil sur la portée dudit certificat, ce avant le prononcé de sa nouvelle décision du 28 juin 2018, par exemple peu de temps avant ou après l'acte de recours. À juste titre, il ne soutient pas que cette dernière décision aurait fait suite à une tromperie de la part de l'intéressée.

Au regard de ces circonstances particulières et sans qu'il importe de savoir si la résiliation prononcée le 18 janvier 2018 était nulle ou pas, il ne sera pas perçu d'émolument et une indemnité de procédure, légèrement réduite, sera allouée à la recourante à hauteur de CHF 800.-, à la charge de l'État de Genève.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.